

## LES NORMES D'EXPOSITION AU BRUIT

## MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES SUR LE BRUIT

Le bruit, bien qu'il fasse partie de notre vie quotidienne, peut avoir un effet néfaste sur la santé des travailleuses et des travailleurs s'il n'est pas contrôlé dans les milieux de travail.

Le 16 juin 2021, la CNESST a publié le [Décret 781-2021](#) dans la *Gazette officielle du Québec*, modifiant la réglementation sur le bruit. Tout comme les autres secteurs, le secteur minier est touché par ces changements. Ainsi, à partir du 16 juin 2023, les organisations disposeront d'un an pour procéder à l'inventaire des situations de travail qui risquent le dépassement des nouvelles valeurs limites d'exposition au bruit.

Voici une brève présentation des modifications qui seront exigées à compter du 16 juin 2023. [Nous vous invitons à prendre connaissance du décret pour une description plus détaillée.](#)



### QUELS DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES SONT TOUCHÉS PAR CES MODIFICATIONS ?

- Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) – *Articles 1 et 130 à 141*
- Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC)
- Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement
- Règlement sur la qualité du milieu de travail (RQMT) – abrogé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021



### QUELLE EST LA NOUVELLE LIMITE D'EXPOSITION AU BRUIT ? (ART. 137)

Actuellement, le Québec utilise un facteur de bissection de 5 dB(A) pour une limite d'exposition au bruit continu de 90 dB(A) pour 8 heures, comparativement aux autres provinces du Canada qui utilisent un facteur de 3 dB(A) pour une limite d'exposition au bruit continu de 85 dB(A) pour 8 heures. [Le facteur de bissection, ou coefficient d'équivalence, détermine à quel niveau sonore on doit diminuer de moitié le temps d'exposition.](#) La nouvelle réglementation québécoise utilisera dorénavant le même facteur que le reste du Canada, soit **3 dB(A)** pour une limite d'exposition au bruit continu de **85 dB(A) pour 8 heures**.

#### Qu'est-ce que cela signifie ?

Une limite d'exposition de **85 dB(A) pour 8 heures** avec un facteur de bissection de 3 dB(A) signifie que les travailleuses et travailleurs seront exposés moins longtemps à des niveaux sonores moins élevés.

	Réglementation actuelle	Nouvelle réglementation
Durée maximale admissible d'exposition par jour	Niveau admissible selon le facteur de bissection de 5 dB(A)	Niveau admissible selon le facteur de bissection de 3 dB(A)
<b>8 heures</b>	<b>90</b>	<b>85</b>
4 heures	95	88
2 heures	100	91
1 heure	105	94
30 minutes	110	97
15 minutes	115	100



## QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR ?

1. **En priorité, éliminer ou réduire le bruit à la source** ou, à tout le moins, **réduire l'exposition des travailleuses et travailleurs** pour tout :
  - aménagement ou conception;
  - mise en place ou modification d'un processus;
  - achat ou remplacement d'une machine ou d'un équipement;
  - situation de travail qui présente un risque de dépassement des valeurs limites d'exposition. (art. 132)
2. Lors d'une situation de travail qui présente un risque de dépassement des valeurs limites d'exposition (VLE) :
  - **Tous les 5 ans :**
    - Évaluer chaque situation de travail.
  - **Dans les 30 jours suivant la situation :**
    - Déterminer les changements à apporter à la situation de travail.
  - **Dans l'année qui suit tout changement à la situation présentant un dépassement des VLE :**
    - Mesurer le niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête (valeur maximale du niveau de la pression acoustique instantanée mesurée en décibels avec la pondération C), **cette dernière ne devant pas dépasser 140 dB(C)**;
    - ou
    - Entamer la mise en œuvre d'un moyen raisonnable. (art. 133 et 134)
3. Fournir des protecteurs auditifs répondant aux exigences de performance et de sélection prévues à la norme « Protecteurs auditifs » :
  - Performances, sélection, entretien et utilisation, CSA Z94.2-2014. (art. 141)
4. Former les travailleuses et travailleurs :
  - sur les éléments à considérer dans le choix des protecteurs auditifs et leur utilisation en fonction des différentes situations de travail;
  - leur ajustement;
  - leur inspection;
  - leur entretien;
  - les risques associés au bruit et l'importance du port de ces protecteurs pendant toute la durée de l'exposition au bruit. (art. 141.2)
5. Informer les travailleuses et travailleurs au moyen d'une affiche ou d'autre support :
  - de la **présence d'une zone** où le port des protecteurs auditifs est exigé (art. 141.3);
  - de la publication d'un **rapport à la suite de la réalisation d'un mesurage**, au plus tard 15 jours après qu'il ait été fourni à l'employeur, et ce, pendant au moins 3 mois. (art. 141.4)
6. Mettre à jour l'information du **programme de prévention** ou, à défaut de pouvoir le faire, les consigner dans un registre.
  - Le tout doit être conservé pendant au moins 10 ans et libre d'accès pour la CNESST ainsi que pour les personnes suivantes au sein de l'établissement : les travailleuses, les travailleurs et leurs représentantes et représentants, la représentante ou le représentant à la prévention, le comité de santé et de sécurité ainsi que la ou le médecin responsable. (art. 141)

## QUELS SONT CES MOYENS RAISONNABLES PRÉCONISÉS POUR RÉDUIRE L'EXPOSITION AU BRUIT (ARTICLE 135)?

Les moyens raisonnables ne doivent pas créer une autre situation qui compromet la santé et la sécurité des travailleuses et travailleurs, comme le remplacement d'une machine ou d'un équipement moins bruyant, son entretien et son maintien en bon état de fonctionnement ou la réalisation de correctifs sur celui-ci.

L'employeur peut également prendre les moyens raisonnables qui permettent, selon leur efficacité :

- de limiter la propagation du bruit par :
  - l'encoffrement des machines et des équipements;
  - l'insonorisation d'un local;
- d'agir sur l'exposition du travailleur par l'isolation de son poste de travail.

## COMMENT LE MESURAGE DU BRUIT EST-IL EFFECTUÉ ?

Quand ?

- Dans les **30 jours suivant la fin du délai** prévu pour l'identification d'un moyen raisonnable, lorsque celui-ci ne peut être mis en œuvre ou suivant la date où la mise en œuvre de celui-ci est terminée, selon le cas. (art. 138)

Comment ?

- En suivant les recommandations contenues dans l'une des normes suivantes :
  - la norme « Acoustique – Détermination de l'exposition au bruit en milieu de travail – Méthode d'expertise (ISO-9612, 2009) »;
  - la norme « Mesure de l'exposition au bruit (CSA Z107.56-13, 2014) ». (art. 139)

Avec quoi ?

- Un sonomètre intégrateur ou un dosimètre utilisé pour le mesurage. Ceux-ci doivent correspondre à l'un de ceux recommandés dans l'une des normes nommées ci-dessous. (art. 139)

Par qui ? (art. 140)

- Un professionnel ou un technicien ayant une formation en hygiène du travail ou une formation spécialisée en acoustique;
- Toute autre personne qui maîtrise les règles de l'art relatives au mesurage du bruit.

## EXISTE-T-IL DES OUTILS POUR NOUS AIDER ?

- Aux fins de l'application de ce règlement, une calculatrice permettant d'évaluer le niveau d'exposition quotidienne au bruit ( $L_{EX,8h}$  ou  $L_{ex,8h}$ ) est disponible sur le site Internet de la CNESST. Elle vous aidera également à établir la réduction du temps d'exposition quotidienne au bruit.
- Un guide expliquant les nouvelles dispositions réglementaires et d'autres documents sur les bonnes pratiques sont en cours de production. Ils porteront sur :
  - l'identification et le mesurage;
  - les moyens de correction;
  - les protecteurs auditifs.
- Un plan d'action sera mis en œuvre en collaboration avec les partenaires de la CNESST afin de soutenir les milieux de travail dans la prise en charge de l'exposition au bruit.



## LES CHANGEMENTS AU CODE DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION SONT-ILS LES MÊMES ?

Les articles 2.10.7.1 à 2.10.7.9 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) seront modifiés.

L'essentiel des obligations de l'employeur présentées dans ce document, qui expliquent globalement les modifications au RSST, est également applicable au CSTC. Toutefois, en raison du contexte des chantiers de construction, les délais précisés dans le RSST ne sont pas mentionnés pour les points suivants du CSTC :

- l'identification des situations de travail à risque de dépasser les valeurs limites d'exposition au bruit;
- le mesurage des niveaux de bruit;
- la mise en place des mesures préventives.

Les obligations liées à la réduction de l'exposition des travailleuses et travailleurs au bruit sur les chantiers de construction sont plutôt définies selon l'article 2.21.4 du *Règlement modifiant le CSTC* : « Lors de la planification et de la réalisation des travaux, l'employeur doit identifier les situations de travail à risque de dépasser les valeurs limites d'exposition au bruit et de mettre en œuvre les moyens raisonnables pour éliminer ou réduire le bruit. »

**Consultez le site de la [CNESST](#) pour en savoir plus.**